

Délibération n° 2026-08 du 20 mai 2026

de l'Autorité de Protection des Données Personnelles portant levée de réserve à l'autorisation de transfert de données personnelles à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Permettre l'accès sécurisé par les entités Microsoft sises aux Etats-Unis d'Amérique à des fins d'intervention sur les outils en ligne de sa solution* »

présenté par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 relative à la protection des données personnelles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.327 du 10 juillet 2025 portant application de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 relative à la protection des données personnelles ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Utilisation des nouveaux outils de collaboration Microsoft Office 365* », et dont il a été délivré récépissé à Barclays Private Asset Management le 9 juillet 2024 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Utilisation des nouveaux outils de collaboration Microsoft Office 365* », et dont il a été délivré récépissé à Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) le 16 mai 2024 ;

Vu la Délibération n° 2024-173 du 9 octobre 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance* » présenté par Barclays Private Asset Management ;

Vu la Délibération n° 2024-176 du 9 octobre 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie* »

professionnelle à des fins de surveillance » présenté par Barclays Bank PLC (Succursale de Monaco) ;

Vu la délibération n° 2025-024 du 10 décembre 2025 de l'Autorité de Protection des Données Personnelles portant autorisation de transfert de données personnelles à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Permettre l'accès sécurisé par les entités Microsoft sises aux Etats-Unis d'Amérique à des fins d'intervention sur les outils en ligne de sa solution* » présenté par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco), le 11 mai 2026, aux fins de « *Permettre l'accès sécurisé par les entités Microsoft sises aux Etats-Unis d'Amérique à des fins d'intervention sur les outils en ligne de sa solution* ».

L'Autorité de Protection des Données Personnelles,

Préambule

Barclays Bank PLC est une société anglaise établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 68S01191, ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telles que définies par la Loi bancaire* ».

Sous l'empire de la Loi n° 1.165, cette dernière avait mis en œuvre, selon les formalités requises auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, deux traitements automatisés reposant sur la solution Microsoft 365.

Les mêmes traitements avaient été soumis par Barclays Private Asset Management.

Etant précisé que « *les sous-traitants de Microsoft – dont certains sont localisés aux USA – peuvent, in fine, potentiellement avoir accès à des informations nominatives* » de manière sécurisée dans certaines circonstances connues et maîtrisées par le responsable de traitement, il s'en déduit donc un transfert de données personnelles vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 97 de la Loi n° 1.565.

Le responsable du traitement ne pouvant revendiquer au titre du Chapitre 8 de la Loi n° 1.565 dédié au « *Transfert de données à caractère personnel* » une garantie l'exonérant de solliciter l'APDP relativement au transfert de données personnelles dont s'agit, Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) avait saisi l'Autorité en date du 17 octobre 2025 d'une demande d'autorisation de transfert, en application de l'article 100 de la Loi n° 1.565, précitée. Cette demande de transfert concernait toutes les entités Barclays sises en Principauté et l'APDP avait rendu en date du 10 décembre 2025 une autorisation assortie de réserves par délibération n° 2025-024.

Pour rappel, Barclays Bank PLC utilise les outils M365 de Microsoft, société avec laquelle elle a contractualisé dans une relation responsable de traitement à sous-traitant.

Barclays Bank PLC avait joint à sa demande d'autorisation précédente un « *Master Business and Services Agreement* » dont les Parties sont Barclays Capital Services LTD et Microsoft Ireland Operations Limited. Il y était prévu que l'exploitation des données par Microsoft, pour le compte de la banque, s'effectue selon les règles définies dans le Microsoft Products and Services Data Protection Addendum (DPA). Ce contrat concernait les entités Barclays sises à Monaco.

Il était proposé pour les entités du Groupe Barclays de signer l'« *Enterprise Subscription Enrollment Custom Terms* » qui vient amender le DPA précité, afin d'y intégrer des garanties concernant la protection des données personnelles des entités Barclays en Principauté.

A titre liminaire, l'APDP appelle l'attention du responsable du traitement quant à la définition choisie pour qualifier la Loi monégasque en matière de protection des données personnelles, qui ne peut s'analyser en une spécification du RGPD à Monaco mais doit être lue comme un texte autonome du pays régissant la matière concernée, à l'instar du RGPD au sein de l'UE.

Après analyse, l'Autorité avait constaté que les éléments clés du DPA amendé permettaient d'introduire des droits pour les personnes concernées et de leur garantir l'application du droit monégasque devant les juridictions de la Principauté, bien que la définition de la Loi monégasque au sein de l'« *Enterprise Subscription Enrollment* » devait être modifiée.

Elle avait toutefois relevé le DPA stipulait que les transferts vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat étaient soumis à des clauses contractuelles type de la Commission européenne (CCT UE) mises en œuvre par Microsoft, sans qu'il soit prévu que ces CCT UE soient modifiées pour intégrer les spécificités monégasques.

Dès lors, pour éviter tout risque quant à l'application des droits des personnes concernées relativement à un transfert depuis Monaco vers un pays ne disposant pas d'une législation présentant un niveau de protection adéquat, l'APDP avait estimé qu'il convenait que Microsoft s'engage soit :

- à appliquer les droits précités aux personnes concernées à Monaco et à adopter les clauses d'adjonction aux CCT UE que l'APDP mettra à disposition des responsables du traitement et des sous-traitant en 2026 ou ;
- à appliquer les droits précités aux personnes concernées à Monaco et à adopter des clauses contractuelles spécifiques permettant de garantir l'application aux personnes concernées en Principauté desdits droits, selon les modalités de demande d'autorisation prévues à l'article 100 de la Loi n° 1.565.

Enfin, l'APDP avait formulé des remarques quant aux modalités d'information des personnes concernées.

Afin de lever ces réserves, Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) a saisi à nouveau l'APDP en date du 11 mai 2026 afin qu'elle apprécie les modifications apportées au Microsoft Products and Services Data Protection Addendum (DPA) qui régit le traitement des données personnelles monégasques opéré entre ces deux sociétés, et les transferts y afférents.

Paragraphe Unique

L'APDP constate que la clause contenant la définition de la Loi n° 1.565 qui devait être modifiée a été retirée et remplacée par une clause précisant la portée des engagements pris au sein du DPA relativement au périmètre des données monégasques. Cette clause explique désormais que les modifications apportées s'inscrivent dans le cadre de l'article 100 de la Loi n° 1.565 et visent à protéger tous les transferts entre les co-contractants vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat. Il est également précisé qu'aucun accord futur ne peut abaisser la protection offerte, et qu'en cas de conflits entre différents accords

signés entre les Parties concernant ces transferts de données, les clauses dont s'agit prévaudront. L'APDP estime cette modification conforme à sa demande.

Par ailleurs, la clause « *Transfer of Personal Data to a country not having an adequate level of data protection* » du DPA faisant référence aux CCT(UE) a été remplacée et quatre nouvelles clauses ont été rajoutées relatives aux transferts ultérieurs, aux tiers bénéficiaires de la protection, à l'information de ces derniers, ainsi qu'à la Loi et la juridiction applicables au DPA. L'ensemble de ces clauses viennent notamment apporter les garanties suivantes :

- il ne peut y avoir de transfert de données s'il n'y a pas une décision d'adéquation monégasque, une garantie appropriée applicable ;
- les transferts ultérieurs doivent respecter la législation monégasque en matière de protection des données personnelles ;
- les personnes concernées peuvent se prévaloir des droits ouverts par le DPA et elles peuvent demander sans frais une synthèse des droits ouverts par le DPA ;
- le droit de la Principauté en matière de données personnelle s'applique à l'interprétation des clauses du DPA et les juridictions monégasques sont compétentes.

L'APDP estime que ces clauses répondent à ses demandes. Elle rappelle néanmoins la qualité de l'information préalable des clients et salariés de la banque qui doivent être notamment informés qu'ils disposent du droit de requérir une synthèse du DPA tel qu'amendé, et qu'une version française doit être disponible pour les personnes concernées qui la demandent.

Après en avoir délibéré, l'Autorité de Protection des Données Personnelles lève ses réserves mentionnées au sein de sa délibération n° 2025-024 et autorise Barclays Bank PLC (succursale de Monaco), à procéder au transfert de données personnelles ayant pour finalité « *Permettre l'accès sécurisé par les entités Microsoft sises aux Etats-Unis d'Amérique à des fins d'intervention sur les outils en ligne de sa solution* ».

Le Président

Robert CHANAS